

MAIRIE DE THEZAC

8. Rue Jacques de Thézac

17600 THEZAC

Tel : 05.46.94.82.37

@ : mairie@thezac17.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Charente
Maritime

Procès-verbal de la séance du conseil municipal Du 26 février 2024 – 20h00

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Thézac, dûment convoqué le 20 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Mme Louissette ROLLAND Maire,

Etaient présents : Mme Louissette ROLLAND, Mme Catherine HERAULT, Mme Isabelle GELISSE ; Mme Cindy MARTIN ; M. Pierre BRIDIER, M. Stéphane FLEURET, M. Bruno BETELAUD, M. Christophe TETARD, M. Alain GOURBIL ; M. Marc BIESSE ; M. Jean-Luc RENO

Excusé(e-s) sans pouvoir :

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absent(e-s) :

Secrétaire de séance : M. Marc BIESSE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, elle a procédé en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance. M. Marc BIESSE est désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) accepte.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 janvier 2024

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le compte rendu de la séance du 08 janvier 2024.

Aucune observation n'étant formulée sur le Procès-Verbal, celui-ci est adopté à l'unanimité étant entendu que les conseillers absents lors de la séance du 08 janvier 2024 n'ont pas pris part au vote.

Ordre du jour :

- **Z.A.E.R.** (Zone des accélérations des énergies renouvelables)
- **Prime inflation**
- **Adhésion au contrat assurance du CDG17**
- **Devis volets Mairie**
- **Arbres place de l'église**
- **Devis liaison douce**
- **Vote des subventions**
- **Vote des taux d'impositions**
- **Questions diverses**

Z.A.E.R. - Zone d'accélération des énergies renouvelables - (*Lancement de la concertation*)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Consultation du dossier à la Mairie de Thézac aux heures d'ouvertures,
- Consultation en libre accès du dossier sur le site Internet de la commune à l'adresse <https://thézac17.fr>
- Et possibilité de laisser ses observations dans un registre.

Cette phase de concertation préalable est ouverte du 1^{er} mars au 31 mars 2024.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

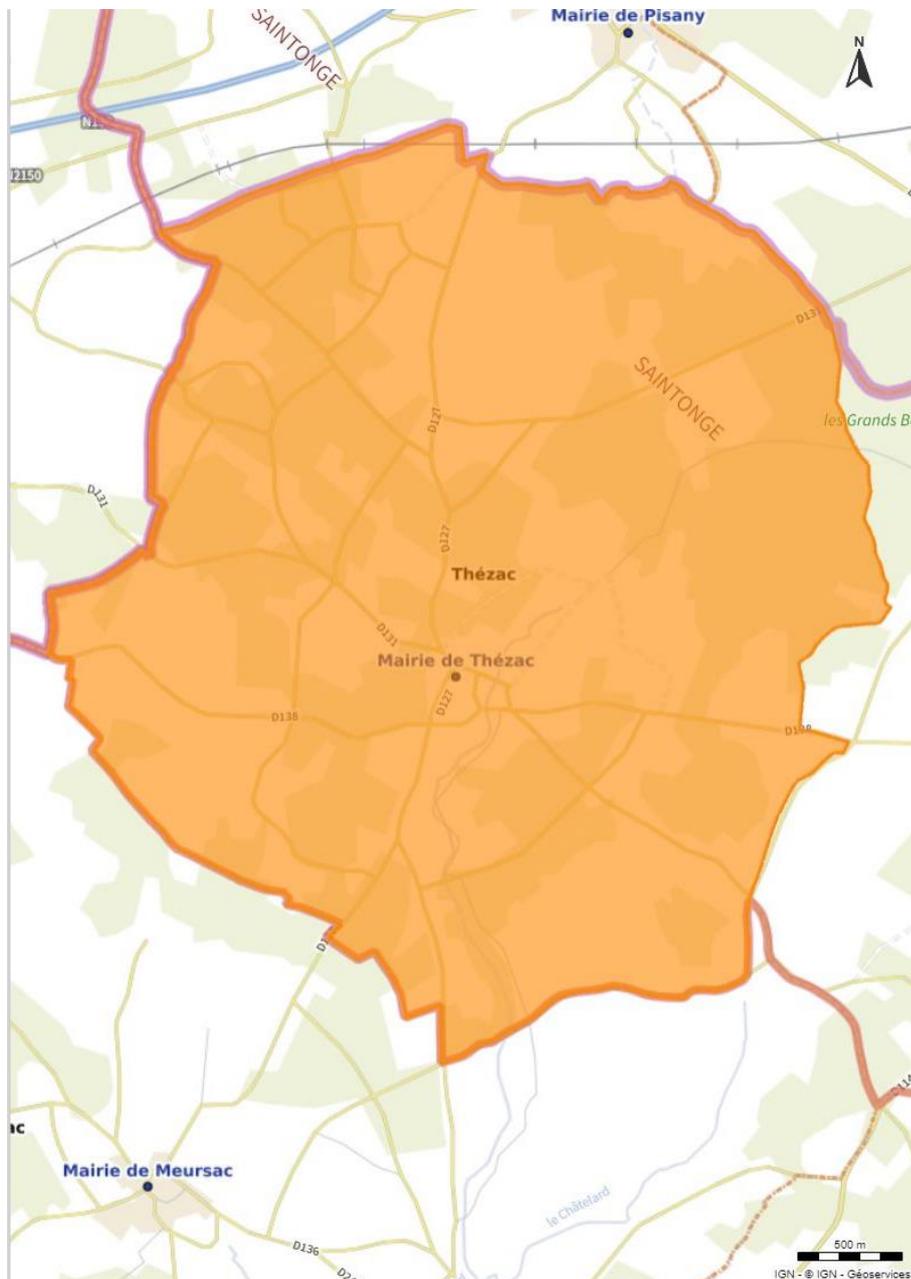
- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du parc bâti privé et public compatible sur l'ensemble du territoire communal, voir carte en annexe à la délibération.
- Biométhane : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Agrioltaïsme : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie

- Réseau de chaleur renouvelable : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge viticole en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Annexe : Solaire Photovoltaïque sur bâtiments



PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01/02/2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Non concerné
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Non concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Non concerné

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

1. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par *la collectivité* au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

3. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1. fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE à 8 voix pour, 2 voix contre et une abstention, le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion

Madame le maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le centre de gestion peut souscrire en tel contrat, en mutualisant les risques

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code General de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie /Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Agents affiliés à l'IRCANTEC : Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules ;

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : Capitalisation.

DEVIS VOLETS MAIRIE

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de faire changer les volets de la Mairie et présente le devis reçus pour ces travaux :

Entreprise RENARD Thierry : fourniture et pose x2 paires de volets : 1 420.00€ HT – 1 664.00€ TTC

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

Autorise l'entreprise RENARD Thierry à effectuer les travaux suivants :

Fourniture et pose x2 paires de volets : 1 420.00€ HT – 1 664.00€ TTC

AUTORISE Mme le Maire à effectuer toutes démarches afférentes à ce sujet

ARBRES PLACE DE L'EGLISE

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du compte rendu délivré par le Groupement de Développement Forestier (GDF17) relatif à l'état sanitaire préoccupant des arbres implantés place de l'église.

Il a été préconisé de couper ces derniers, d'effectuer un broyage superficiel des souches et de renouveler par la plantation des essences suivantes :

- Chêne vert (Quercus ilex)
- Chêne pubescent (Quercus pubescent).

Aucun travail de dessouchage ne sera réalisé

Au vu de ces éléments, et après lecture des devis le conseil municipal à l'unanimité retient le devis suivant :

Enterprise Arbo 'Design : 2 326.00€ HT / 2 791.20€ TTC

AUTORISE Mme le Maire à effectuer toutes démarches afférentes à ce sujet

Devis – Liaison douce

Madame le Maire présente au conseil municipal le devis de l'entreprise Bouron relatif au projet de liaison douce entre le lotissement et le centre bourg.

Après délibération, le conseil municipal demande à ce que quelques modifications soient apportées et souhaite que le devis modifié soit présenté lors du prochain conseil municipal.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

Madame le Maire informe le conseil municipal de toutes les demandes de subvention qui ont été faites pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accorde les subventions suivantes aux associations pour 2024 :

Associations	Subventions
ACCA THEZAC	300.00€
ÉCOLE DE MEURSAC	200.00€
BANQUE ALIMENTAIRE SAUJON	97.00€
UN HOPITAL POUR ENFANTS	100.00€
APOGE COURSE CYCLISTE	70.00€

Vote des TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas ne pas varier les taux d'imposition pour l'année 2024 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 35.36. %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 32.58 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) 9.73 %
-

Questions diverses

Suite à la commission des chemins, il a été décidé de refaire la rue des Versennes.
Effectuer des demandes de devis pour ces travaux.

Le secrétaire de séance
M. Marc BIESSE

Le Maire
Louisette ROLLAND

Liste des délibérations :

- 06_2024 Z.A.E.R. (Zone des accélérations des énergies renouvelables)
- 07_2024 Prime inflation
- 08_2024 Adhésion au contrat assurance du CDG17
- 09_2024 Devis volets Mairie
- 10_2024 Arbres place de l'église
- 11_2024 Devis liaison douce
- 12_2024 Vote des subventions
- 13_2024 Vote des taux d'impositions
- 14_2024 Questions diverses